

# Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire

## I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

### ***Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?***

Le caractère juridictionnel du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire n'a jamais été discuté. Cette situation est due au fait que ses décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, militaires et à toute personne physique ou morale (art. 15 de la loi organique).

### ***Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?***

Les notions de « parties » et de « procès » sont pleinement reconnues au sein du Conseil constitutionnel, aussi bien en matière de contrôle de constitutionnalité qu'en matière électorale.

Cette reconnaissance s'appuie notamment sur les dispositions de l'article 23 du décret relatif à l'institution et les articles 71 et 94 de son règlement intérieur, lesquels font mention du terme « partie », à propos de la procédure devant le Conseil constitutionnel en toute matière.

S'agissant du terme « procès », les textes n'en font pas expressément mention. Mais, il se déduit de l'économie général des textes et notamment à travers le terme « plaideur » figurant à l'article 19 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne le contentieux électoral, l'article 99 du code électoral montre bien que c'est un procès entre parties.

### ***La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?***

La procédure devant le Conseil constitutionnel est inquisitoire en matière de contrôle de constitutionnalité (articles 12 et 13 de la loi organique).

En matière de contentieux électoral, elle est essentiellement inquisitoire.

En effet, en cette matière, malgré le rôle primordial du juge dans la conduite du procès, les parties peuvent être entendues, soit devant le rapporteur, soit devant le Conseil constitutionnel (articles 36 à 40 de la loi organique et article 99 du code électoral).

### ***Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)***

Oui ! Le principe du contradictoire est consacré par les articles 12 et 13 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel l'article 99 du code électoral.

**Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?**

Les textes réglementent les modalités selon lesquelles le Conseil constitutionnel organise ses travaux, notamment la procédure d'instruction. Il s'agit de la loi organique relative au Conseil constitutionnel dans sa section 4 (article 20 à 23) et du règlement intérieur dans son Chapitre III (articles 68 à 108).

**Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.**

Aucune coutume n'est constatée en la matière.

**La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?**

Le Conseil constitutionnel ne s'appuie pas sur les textes extranationaux, mais exclusivement sur les dispositions du droit interne. En effet, la Constitution ivoirienne, à travers son préambule et son titre premier, la loi organique et les divers textes relatifs au Conseil constitutionnel prennent déjà en considération les exigences du principe du contradictoire. Celles-ci sont observées tant au niveau du contrôle de conformité qu'au niveau du contentieux électoral.

**La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé ? Quel est le délai moyen de jugement ? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire ?**

Le Conseil constitutionnel se prononce dans différents délais déterminés selon la matière. En matière de contrôle de conformité des textes, le délai est de quinze jours francs à compter de la saisine. Toutefois, s'il y a urgence, le délai est ramené à huit jours francs (article 21 de la loi organique). En ce qui concerne l'éligibilité à la présidence de la République, le Conseil constitutionnel se prononce quarante-cinq jours au moins avant la date de l'élection.

En matière de proclamation du résultat définitif de l'élection du président de la République, le délai est de sept jours francs à compter de la date de réception des procès-verbaux du vote (art 62 du code électoral).

S'agissant du contentieux de l'éligibilité des députés, il est de quinze jours (art. 100 du code électoral). Quant au contentieux de l'élection des députés, le délai est également de quinze jours (art 101 du code électoral).

Ces délais ne constituent pas une limite à la mise en œuvre du principe du contradictoire dans la plupart des matières. Toutefois, on peut émettre des réserves en ce qui concerne le délai de quinze jours institué par l'article 101 nouveau du code électoral.

En effet, vu le nombre habituel de requêtes (71 en 2012), la charge de travail des six conseillers paraît énorme pour un délai aussi court, d'autant plus que ceux-ci doivent, pour respecter le principe du contradictoire, notifier les différentes contestations aux députés dont l'élection est contestée, afin de recueillir leurs observations et, au besoin mener des enquêtes dans les circonscriptions concernées. Avant la modification de l'article 101 qui ne prévoyait pas de délais, le Conseil constitutionnel s'appuyait sur l'article 41 de la loi organique qui précise que la décision doit être rendue au plus tard un mois avant la rentrée parlementaire du mois d'avril.

**Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces ? La procédure est-elle dématérialisée ?**

Au sein du Conseil constitutionnel, un service de greffe, rattaché au secrétariat général, assure l'enregistrement des recours, les notifications, les communications et échanges des pièces.

Cette procédure n'est pas encore dématérialisée, le greffe fonctionnant à travers la transmission des pièces.

***L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?***

L'organisation du contradictoire au sein du Conseil constitutionnel s'apparente à celles des autres juridictions supérieures, telles que la Chambre judiciaire et surtout la Chambre administrative de la Cour suprême. En raison de la spécificité des matières soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, certaines procédures s'en différencient, notamment en matière du contrôle de conformité. S'agissant du contentieux de l'élection, la procédure est apparentée à celle de la Chambre administrative (futur Conseil d'État), en raison de son caractère inquisitoire.

***Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques ? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvus de communication aux parties ?***

Les discussions et consultations durant la procédure d'instruction devant le Conseil constitutionnel ne sont pas publiques dans la mesure où celles-ci sont conduites par un conseiller rapporteur désigné par le président. Celui-ci instruit seul l'affaire et dépose son rapport qui fait l'objet de délibération du Conseil constitutionnel à huis clos.

Le Conseil constitutionnel peut à tout moment procéder à toute mesure d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile (article 13 de la loi organique, et articles 21 et 27 du décret relatif au Conseil constitutionnel).

Au regard des textes actuels, il n'existe aucun acte placé sous le secret et qui ne puisse être communiqué aux parties.

***Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.***

La procédure contradictoire est restée identique à l'image de la procédure utilisée par la juridiction administrative suprême.

***Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?***

Nous pensons qu'il existe un standard du procès constitutionnel en vue d'un procès équitable qui trouve son fondement dans les instruments juridiques internationaux auxquels le système juridique ivoirien a adhéré.

***Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible ? Quelles évolutions sont envisagées ?***

Toute œuvre est par définition perfectible. Mais en l'état actuel du fonctionnement de l'institution la procédure contradictoire est satisfaisante.

## **II. Organisation de la procédure écrite**

### ***Auprès de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?***

Le recours est porté devant le président du Conseil constitutionnel par voie de requête écrite (article 19 et 35 de la loi organique).

### ***La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?***

Le Conseil constitutionnel peut sans instruction contradictoire préalable, rejeter les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs manifestement sans influence sur l'élection contestée du président de la République (art. 61 du code électoral) ou de l'élection des députés (art. 99 du code électoral).

### ***Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?***

Les autorités qui assurent la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité sont le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire, 1/10 des députés, les associations des droits de l'homme régulièrement constituées, lorsqu'il s'agit des libertés publiques. Cette situation est acceptable, mais l'élargissement de la saisine aux citoyens dans des conditions strictes, à propos de la violation de certains droits fondamentaux, serait opportun.

### ***Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, dupliques...)?***

En général, le président ou le conseiller rapporteur fixe un délai approprié aux parties pour formuler leurs observations (art. 141 et 91 du règlement intérieur).

Mais plus précisément, en matière du contentieux de l'éligibilité à l'élection de la présidence de la République, le délai imparti aux candidats ou les partis politiques est de soixante-douze heures suivant la publication des demandes de candidature (art. 56 nouveau du code électoral).

En ce qui concerne le contentieux de l'éligibilité à l'élection des députés, avis est donné au candidat concerné qui dispose d'un délai de quarante-huit heures pour produire ses observations (art. 99 du code électoral).

S'agissant du contentieux de l'élection des députés, le conseiller rapporteur impartit un délai de quarante-huit heures à celui dont l'élection est contestée pour produire ses observations (art. 37 de la loi organique).

Les preuves se font par tous moyens devant le Conseil constitutionnel.

### ***Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?***

La loi prévoit la représentation des parties devant le Conseil constitutionnel. Cette représentation se fait sur la base du droit commun.

**Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?**

Il n'existe aucun mécanisme d'aide juridictionnelle devant le Conseil constitutionnel. En tout état de cause, rien n'interdit la possibilité pour les parties de recevoir une aide quelconque.

**La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?**

La procédure est gratuite devant le Conseil constitutionnel (article 36 de la loi organique).

**Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?**

Toute requête est déposée au greffe du Secrétariat général. Sans délai, le Secrétariat général transmet la requête et les pièces jointes au président. Le président désigne un rapporteur et lui fixe un délai pour déposer son rapport. Le rapporteur avise les parties ou les personnes intéressées et leur fixe un délai pour déposer leurs observations. Il peut recevoir les déclarations des témoins. Il dresse à cet effet un procès-verbal. Il peut ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents relatifs à l'affaire; il dispose de tous les moyens de l'État à cet effet (article 13 de la loi organique). À la fin de l'instruction et conformément au délai fixé par le président, le rapporteur dépose son rapport au Secrétariat général aux fins de transmission au Conseil constitutionnel.

À tout moment, le Conseil constitutionnel, avant de rendre sa décision, peut ouvrir de nouveau le débat et procéder à des auditions supplémentaires si les informations en sa possession lui paraissent insuffisantes.

**III. Les incidents****Les mesures d'instruction :****La Cour soulève-t-elle des moyens d'office? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique? Est-ce fréquent?**

Le Conseil constitutionnel peut soulever des moyens d'office en toute matière.

Cette faculté est surtout mise en œuvre s'agissant de l'élection à la présidence de la République où le Conseil constitutionnel, outre l'examen d'éventuelles contestations ou réclamations, vérifie toutes autres irrégularités portées sur les procès-verbaux du vote, afin de s'assurer de la sincérité du scrutin. Les dispositions conjuguées des articles 61, 62, 63 et 64 du code électoral lui confèrent cette compétence. En cette matière, il revient au Conseil constitutionnel d'établir la liste des candidats et de proclamer les résultats définitifs du scrutin, après examen éventuel des réclamations. Cette allégation est corroborée par le fait que le Conseil dispose des procès-verbaux depuis les bureaux de vote, indépendamment de ceux destinés à la Commission chargée des élections. C'est à ce titre que le Conseil a adopté un mode opératoire consistant à identifier et à mettre en œuvre ces différentes opérations.

**La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions? Sont-elles communiquées aux parties? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures?**

Le Conseil peut solliciter toute mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante (art. 40 de la loi organique). En pratique, le conseiller rapporteur ordonne une enquête et se fait communiquer

tous documents et rapports relatifs à l'élection, s'il estime que les éléments en sa possession sont insuffisants. Sur la portée d'une disposition législative contestée, il peut requérir des experts à cet effet. Dans ce cas, avis est donné aux parties intéressées afin qu'elles produisent leurs observations. Le Conseil peut, en cours d'instruction, solliciter des observations de la part des juridictions supérieures de l'ordre judiciaire, le cas échéant. Aucun texte ne s'y oppose.

***La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.***

Les moyens d'investigation du Conseil sont ceux de l'État. Le rapporteur désigné pour une affaire peut entendre les membres du gouvernement, les fonctionnaires et agents des administrations publiques ou privées, ou tout sachant et ordonner toute mesure d'instruction sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel (art. 13 de la loi organique).

Ces moyens ont été utilisés à l'occasion des élections, notamment celles des députés en 2012 dans les circonscriptions de Biankouman-Bapleu-Kpeta-Santa (décision CI-EL-105 du 30 janvier 2012) et Fresco-Dahiri-Gbagban commune (décision du 31 janvier 2012).

***La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).***

Le Conseil peut recourir à des auditions (art. 71 du règlement intérieur). Ces auditions ont surtout cours pendant l'examen des réclamations en matière électorale, mais faute de statistique, il serait difficile d'évaluer leur fréquence.

Toutefois, lors du contrôle des élections législatives de 2011, le Conseil a procédé à une vingtaine d'auditions sur soixante et onze élections contestées.

**Les interventions devant la Cour :**

***La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (amicus curie) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?***

***Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?***

***Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?***

***Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?***

***Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.***

Cette réponse concerne les questions 3.5- 3.6- 3.7- 3.8 - 3.9.

Aucun texte relatif au Conseil constitutionnel ne prévoit les cas d'intervention, contrairement à la procédure instituée devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans la pratique, le Conseil n'a pas encore enregistré de cas d'intervention au cours d'un procès.



## **IV. Organisation de la procédure orale**

### ***Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?***

Il existe une certaine procédure orale devant le Conseil dans la mesure où les parties, leurs représentants, les experts et les conseils participent aux débats (art. 27 du décret relatif au Conseil constitutionnel).

### ***Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?***

La place de cette oralité est judicieuse et opportune, car elle complète la procédure essentiellement inquisitoire devant le Conseil.

### ***Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?***

Il n'existe aucune règle précise dans la présentation orale des observations. Ces observations sont surtout formulées par écrit dans la phase d'instruction au cours de laquelle le rapporteur peut recevoir les observations des parties. Celles-ci peuvent être admises, par la suite, aux débats devant le Conseil constitutionnel.

### ***La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?***

Le Conseil siège en toute matière à huis clos. Mais, ses décisions sont rendues en audience publique (art. 15 de la loi organique).

À la demande du président, le secrétaire général avise les parties par voie administrative (art. 23 du décret relatif au Conseil constitutionnel).

En ce qui concerne les élections, ces audiences publiques sont systématiquement organisées depuis la rentrée effective en fonction du Conseil en 1995. À cet effet, la population est informée par voie de presse.

### ***Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour ? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)***

### ***Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (audience privée)***

### ***Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?***

### ***Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :***

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

### ***À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?***

### ***Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?***